

REGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE PRIMAIRE J.J Rohfritsch

LAMPERTHEIM

Ce règlement vise à garantir aux élèves fréquentant l'école, un climat de travail propice à leur formation et à leur épanouissement personnel en respectant les principes de gratuité et de laïcité. L'acceptation de ce règlement est la condition indispensable qui permettra d'établir entre tous les membres de la communauté scolaire des relations de confiance, de collaboration et de respect mutuel. Il sera porté à la connaissance de chaque enfant et de chaque famille.

1. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- Admission à l'école

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants peuvent être accueillis à tout moment de l'année scolaire.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation par les personnes responsables :

- D'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- Du livret de famille
- Du carnet de vaccination à jour
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé.
- Pour les enfants non domiciliés dans la commune, une demande de dérogation est nécessaire ; celle-ci doit comporter l'accord écrit préalable de l'école et du maire de la commune de résidence.

Tout enfant porteur de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration prétendre à fréquenter l'école. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière peut fréquenter l'école, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I). Aucun médicament ne pourra être administré en dehors de ce cadre.

- Fréquentation scolaire et absences

La promulgation de la loi pour l'école de la confiance le 28 juillet 2019 rend la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école soit oralement, soit par téléphone 03 88 19 07 17 (en laissant un message sur le répondeur de l'école avant 8 heures) soit par mail (ce.0670963H@ac-strasbourg.fr)

Toute absence non justifiée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse ou épidémique, les familles en informeront la directrice en vue d'éventuelles mesures d'éviction. Un certificat médical de non contagion sera alors exigé au retour de l'enfant.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel :

-Pour les demandes inférieures à huit jours, la directrice transmettra la demande à l'Inspectrice de circonscription.

- Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise au Directeur Académique, sous couvert de l'Inspectrice de circonscription pour décision.

Un départ anticipé en congé ou un retour tardif de congé ne peuvent en aucun cas, constituer des motifs légitimes pour justifier une absence (L 131 – 8 du Code de l'Education)

2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les parents ou les personnes responsables s'engagent au respect des horaires de l'école indiqués ci-dessous :

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI : 8 h 00 – 11 h 30 / 13 h 30 - 16 h00

Pour les enfants de la maternelle, les parents ou accompagnateurs adultes seront responsables de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier soit confié à son enseignante entre 7h50 et 8 h 15, le matin et entre 13h20 et 13h30 l'après - midi. À 8 h 15, la porte de l'école maternelle sera fermée à clé.

A la sortie des classes, les enfants de l'école élémentaire sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'au portail de l'école. Au-delà, ils sont sous la responsabilité des parents.

Les enfants de maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée aux parents ou toute autre personne nommément désignée, par écrit. Aucun élève inscrit à l'école maternelle ne peut rentrer seul à la maison.

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée pour des incidents ou accidents survenus à un enfant présent dans la cour de l'école en dehors des heures de surveillance.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux scolaires.

Pour les activités situées hors temps scolaire (service de restauration scolaire, activités périscolaires, garderie) les élèves sont pris en charge et placés sous la responsabilité des structures d'accueil.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins spécialisés, peuvent être autorisées par la directrice, sous réserve de la présence d'un parent. Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, celui-ci le raccompagne dans la classe.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront mises en place dès la rentrée. Ce dispositif inscrit dans le projet d'école.

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour l'aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.
- Les enfants concernés par cette aide seront pris en charge par l'équipe pédagogique un ou deux soirs par semaine de 16 h 00 à 17 h 00, en fonction d'un calendrier établi.

3 - VIE SCOLAIRE

- Scolarité

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par la directrice, après avis du conseil des maîtres. Elles sont soumises à l'approbation de l'I E N de la circonscription.

Dans le cadre des programmes et des instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école. Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycles.

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé à l'école élémentaire une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par des catéchistes proposés par les autorités religieuses et agréées par le Recteur. Les parents qui le désirent, peuvent dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent une demande par écrit en début d'année scolaire. Les élèves dispensés de cet enseignement par leur famille, reçoivent pendant ce temps, une éducation morale donnée par les enseignantes de l'école.

Le matériel scolaire mis à disposition des élèves doit être maintenu en bon état. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille. Les enseignantes doivent exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés scolaires, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des aides à apporter.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers le personnel enseignant.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, avec le concours du médecin scolaire, un membre du réseau d'aides spécialisées et transmise à l'Inspectrice pour information, voire prise de décision.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord de la directrice et de la mairie diffuser dans l'école des informations sur leurs activités et manifestations.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout manquement au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels, les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte (Loi du 3 août 2018).

- **Activités scolaires et extra-scolaires**

L'assurance scolaire est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais aussi ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Une participation financière facultative encaissée par la coopérative scolaire est demandée chaque année aux parents pour soutenir les projets des classes.

- **L'école et la diffusion d'informations**

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire pour la diffusion d'images ou de voix d'enfants mineurs.

4 - LOCAUX SCOLAIRES

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Le nettoyage des locaux scolaires est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Pour des raisons d'hygiène, la cour de l'école est interdite aux chiens.

5. SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

La commission de sécurité et de contrôle des matériels de lutte contre l'incendie doit se présenter, sur ordre du Maire, chaque année pour vérifier l'état du matériel ainsi que le fonctionnement adéquat des issues de secours. Un dossier « Registre santé et sécurité » est mis à disposition de tous les usagers de l'école primaire.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans la cour. L'introduction de matériels ou objets dangereux à l'école par les élèves est prohibée. La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits. Il en va de même pour tout objet de valeur (bijoux, jeux vidéo, ...) et somme d'argent.

6 . SANTÉ SCOLAIRE

La sécurité alimentaire des produits périssables fabriqués ou apportés et consommés à l'école doit faire l'attention de soins particuliers (BO n°2 10/01/02). Pour les goûters d'anniversaires ou les fêtes, il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier.

L'élève doit se présenter à l'école en bonne santé. Toute absence doit être rapidement signalée à l'enseignant de l'élève.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école, en dehors de l'élaboration d'un P.A.I.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre des soins et notifié par écrit aux parents.

Si l'intervention d'un médecin est nécessaire, les parents seront immédiatement avertis. Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille.

Il est indispensable que la directrice connaisse par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel l'enfant devra être dirigé en cas d'urgence ainsi qu'un numéro de téléphone où il pourra joindre une personne ayant la charge de l'enfant. Les fiches de renseignements comportant ces indications doivent être remplies avec le plus grand soin par les parents en début d'année scolaire.

7. HARCÈLEMENT (nouvel article)

Si un élève est victime de brimades ou de moqueries de façons suffisamment répétées pour qu'elles créent un sentiment de mal-être ou de souffrance, on parle de harcèlement ou d'intimidation. En prévention d'une telle situation, si un élève est victime d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime. Les cas de harcèlement avérés portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole pHARé établi par le ministère de l'Éducation Nationale et auquel le groupe scolaire a adhéré.

Un contact académique de proximité peut être appelé au 3020 (Harcèlement) ou au 3018 (Cyber harcèlement). Il est aussi possible d'écrire à nonauharcèlement@ac-strasbourg.fr

8. RESPONSABILITE

Les enfants sont autorisés à se rendre à l'école en bicyclette, sous la responsabilité des parents. Les enfants venant à vélo, doivent le pousser dans l'enceinte de la cour d'école (à l'entrée et à la sortie). L'école ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration du matériel.

Le personnel enseignant ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou d'objets appartenant aux enfants.

Par mesure de précaution, les parents marqueront très lisiblement le nom de l'enfant à l'intérieur des vêtements et sur les affaires personnelles. Le port de bijoux ou d'objets de valeur engage la seule responsabilité des parents.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires spécifiques, les enseignants ou la directrice peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

La directrice peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Toute intervention de personnel extérieur à l'école est soumise à agrément.

9 . LIAISON ÉCOLE-FAMILLE

- Communication avec les familles

Chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents collectivement en début d'année pour une réunion d'information.

Les travaux des enfants, ainsi que les résultats des évaluations périodiques, sont communiqués individuellement aux familles (remise des carnets de suivi des apprentissages, LSU). Toute information école-famille sera diffusée par voie d'affichage, par billets par le biais des enfants ou par mails.

La directrice est déchargée de cours tous les jeudis et vendredis, sauf urgence particulière elle pourra recevoir les parents en priorité ces jours-là, de préférence sur rendez-vous.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'école pour l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.

- **Le conseil d'école**

Chaque année, courant octobre, ont lieu les élections des représentants des parents d'élèves.

Le conseil d'école est alors constitué pour une année et se réunit une fois par trimestre.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur vote le règlement intérieur. Dans le cadre du projet d'école, il donne un avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école.

Ce règlement établi à partir du nouveau Règlement des Ecoles Maternelles et Élémentaires prend effet dès son approbation par le Conseil d'Ecole, le 14 novembre 2024

La directrice

Les représentants des parents d'élèves